

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DÉCISION N°22/138

à l'effet de confier à l'Organisation la tâche de créer des fonds volontaires de solidarité destinés à aider un ou plusieurs État(s) membre(s) confronté(s) à des situations de crise dans le domaine du trafic aérien

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 1.1 (c), 6.1 (a), 7.1, 7.2 et 11, ainsi que l'article 2.1 (s) de la Convention révisée, telle que mise en œuvre par la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997,

considérant que, sous réserve de l'approbation de la Commission permanente, EUROCONTROL peut exercer toute nouvelle tâche en rapport avec les principes et objectifs définis dans la Convention, et considérant que les États membres sont convenus, dans cette dernière, de se concerter sur toute autre mesure nécessaire pour assurer l'écoulement sûr et ordonné du trafic aérien ;

considérant que les États membres ont la volonté d'appliquer, dans l'intérêt du réseau, le principe de solidarité lors de situations de crise dans le domaine du trafic aérien lorsqu'un ou plusieurs États membres en particulier ne sont pas en mesure, pour des raisons indépendantes de leur volonté, d'assumer leur responsabilité relative à la fourniture continue de services de navigation aérienne dans leur espace aérien respectif ;

considérant que les États membres pourraient, à cet effet, souhaiter apporter une aide financière à l'État membre ou aux États membres confrontés à des situations de ce genre en créant des fonds volontaires de solidarité et qu'ils pourraient, par conséquent, souhaiter confier cette nouvelle tâche à l'Organisation ;

considérant que la mise en place de chaque fonds volontaire de solidarité spécifique devrait faire l'objet d'une directive de la Commission permanente, conformément aux articles 6.1(b) et 7.3 de la Convention, invitant l'Agence à créer et à gérer le fonds spécifique en question ;

considérant qu'il conviendrait que l'Agence conclue, au nom de l'Organisation, des accords avec les États membres qui sont bénéficiaires d'un fonds volontaire de solidarité spécifique, sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier

L'Organisation peut créer des fonds volontaires de solidarité destinés à aider des États membres confrontés à des situations de crise dans le domaine du trafic aérien, dont les causes sont indépendantes de leur volonté et qui impactent l'un ou plusieurs d'entre eux.

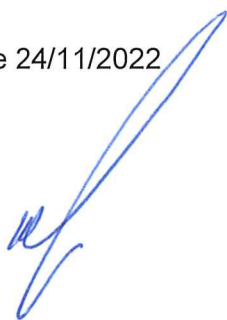
Article 2

1. Chaque fonds volontaire de solidarité spécifique doit faire l'objet d'une directive de la Commission permanente, conformément aux articles 6.1(b) et 7.3 de la Convention, invitant l'Agence à créer et à gérer le fonds spécifique en question et définissant les principes qui en régissent le fonctionnement.
2. L'Agence reçoit délégation du pouvoir de signer, au nom de l'Organisation et avec les États bénéficiaires des fonds volontaires de solidarité spécifiques, des accords spéciaux relatifs aux conditions d'utilisation de ces fonds et à l'ensemble des modalités administratives et de gouvernance correspondantes.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 24/11/2022



Māris Gorodcovs
Président de la Commission permanente